

Mots-clés :

1. **Déontologie – Discipline – Dignité – Non-paiement de dettes privées (en ce compris alimentaires) – Manquement établi.**
2. **Déontologie – Discipline – Respect dû aux autorités ordinales – Défaut de réponse aux injonctions – Communication de renseignements partiellement erronés – Suspension de un mois avec sursis probatoire.**

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

**Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de
Bruxelles**

En cause de : Maître {Loreena},

Sentence du 24 avril 2025

Vu la convocation à comparaître à l'audience du 13 mars 2025 du Conseil de discipline, adressée le 14 février 2025 par courrier recommandé, daté du 12 février 2025, du président du Conseil de discipline à Maître {Loreena} pour qu'elle s'explique sur les faits et griefs suivants :

- A. *en vous abstenant de procéder au règlement de dettes alimentaires au paiement desquelles vous aviez été condamnée par diverses décisions de justice coulées en force de chose jugée depuis plusieurs années, au point que diverses saisies durent être pratiquées,*
manqué à votre devoir de dignité et porté atteinte à l'honneur de la profession ;
- B. *en vous abstenant de payer les factures, non contestées, du chauffagiste auquel vous aviez fait appel, en vous laissant assigner par celui-ci puis condamner par défaut et en contraignant votre créancier à pratiquer des saisies,*
manqué à votre devoir de dignité et porté atteinte à l'honneur de la profession ;
- C. *en vous abstenant de payer les factures de frais et honoraires de Me CL, que vous aviez chargé de la défense de vos intérêts dans un litige locatif,*
manqué à vos devoirs de dignité, de délicatesse et de confraternité ;
- D. *en vous abstenant de payer les factures de l'expert A, auquel vous aviez fait appel pour réaliser des états des lieux,*
manqué à votre devoir de dignité et porté atteinte à l'honneur de la profession ;
- E. *en ne répondant pas à de nombreux courriers qui vous étaient adressés par le bâtonnier ou en son nom, puis en ne vous présentant pas au rendez-vous qu'il vous avait donné le 24 juin 2024*

manqué à vos devoirs de délicatesse, de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

- F. *en faisant état auprès du bâtonnier de difficultés financières tout en lui taisant que vous aviez procédé à diverses ventes immobilières qui vous avaient procuré des fonds importants,*

manqué à vos devoirs de probité et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

- G. *en ne répondant pas aux demandes de communication de pièces que vous adressait l'enquêteur disciplinaire désigné par le bâtonnier,*

manqué à vos devoirs de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

- H. *en ne donnant pas suite à l'injonction qui vous avait été faite le 6 septembre 2024 par la bâtonnière, de prendre contact avec les conseils de vos créanciers afin de formuler des propositions concrètes d'apurement de vos différentes dettes et de les mettre en application,*

manqué à vos devoirs de dignité, de diligence et de respect dû aux autorités de l'Ordre.

Vu les faits dénoncés au bâtonnier par courriers successifs de Maître Antoine Leroy en sa qualité de conseil de Maître GX,

Vu les faits dénoncés au bâtonnier Plasschaert par Maître CL,

Vu les faits dénoncés au bâtonnier par Maître Frédéric Nimal en sa qualité de conseil de Madame S.,

Vu les faits dénoncés au bâtonnier par Maître Marc-Philippe Tordoir en sa qualité de conseil de la SRL Entreprises A.,

Vu les faits dénoncés à la bâtonnière par Maître Etienne de Neve de Roden en sa qualité de conseil de l'expert A.,

Vu le rapport d'instruction du 19 août 2024 de Maître François Bruyns, enquêteur désigné,

Vu le rapport complémentaire d'instruction du 18 novembre 2024, du même enquêteur chargé d'une mission complémentaire,

Vu le dossier de procédure communiqué le 6 janvier 2025 au président du Conseil de discipline par la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles,

Vu la plainte formelle déposée par Maître GX, présentée par Maître Antoine Leroy, à l'audience du 13 mars 2025,

Entendu l'enquêteur en son rapport sur le grief A ainsi que Maître Leroy sur le même grief,

Entendu l'enquêteur sur les autres griefs, hors de la présence de Maître Leroy,

Entendu Maître {Loreena} à l'audience du 13 mars 2025 à l'issue de laquelle la cause a été prise en délibéré,

Vu les pièces déposées par Maître {Loreena} à l'audience du 13 mars 2025,

1. Exposé du contexte

Le dossier révèle que Maître {Loreena} reste en défaut de régler différentes dettes qu'elle ne conteste pas, principalement mais pas seulement envers son ex-mari, Maître GX, qui réclame sans succès d'importants arriérés de pension alimentaire dus en faveur des deux enfants communs en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Maître {Loreena} a fait valoir que ses comptes bancaires étaient bloqués en raison du non-paiement des droits de succession sur la succession de sa mère décédée en janvier 2022.

Ceci a été déclaré à maintes reprises par Maître {Loreena} tant à la bâtonnière, à son prédécesseur et à l'enquêteur qu'au Conseil de discipline, mais n'est pas objectivé par des pièces figurant au dossier de procédure.

Maître {Loreena} a par ailleurs annoncé à de nombreuses reprises qu'elle mettrait en vente différents immeubles et œuvres d'art mais de telles ventes ne sont pas davantage objectivées au dossier de la procédure.

Depuis plusieurs années, Maître {Loreena} a résidé pour partie dans sa villa de Marbella en Espagne et pour partie en Belgique.

A l'audience du 13 mars 2025, elle a déclaré avoir des revenus mensuels de l'ordre de 7.000 €, mais également des charges importantes dues notamment à son état de santé.

En effet, Maître {Loreena} a fait état tant lors de ses entretiens avec le bâtonnier et avec l'enquêteur que lors de l'audience du 13 mars 2025 de ses graves problèmes médicaux successifs qui sont, quant à eux, objectivés au moins en partie par les pièces qu'elle a déposées.

Maître {Loreena} a fait une chute en Espagne suite à une attaque épileptique ; elle a été paraplégique de 2020 à 2022 et a dû subir plusieurs opérations.

Elle souffre d'épilepsie tonico-clonique réfractaire et est reconnue invalide à plus de 66 % depuis le 9 février 2021.

Son suivi neurologique est assuré en Espagne car le protocole médical y est plus avancé.

Il s'agit d'un traitement coûteux que les indemnités de mutuelle et de revenu garanti ne couvrent pas totalement, ainsi qu'il ressort du dossier d'instruction.

Maître {Loreena} subit encore des effets secondaires de ce traitement.

Son état de santé l'a contrainte à suspendre ses activités professionnelles.

Interrogée à ce sujet, elle déclare vouloir poursuivre sa profession d'avocat et maintenir son inscription au barreau, du moins si les activités qu'elle envisage, dont la création de sites de consultations juridiques, sont considérées comme compatibles avec son inscription au barreau.

Maître {Loreena} a déclaré avoir payé toutes ses dettes à l'exclusion de ses dettes alimentaires visées au grief A et des frais et honoraires de Maître CL, visés au grief C.

Elle a précisé que la dette visée au grief B a été payée suite à l'adjudication d'un immeuble.

Il convient enfin de préciser qu'à de très nombreuses reprises, Maître {Loreena} a fait tant à ses créanciers qu'au bâtonnier ou à l'enquêteur des promesses de règlement même progressif de ses dettes mais ne les a pas respectées, ce qu'elle justifie toujours par les ennuis rencontrés dans le cadre de la succession de sa mère.

Il est en tout cas constant qu'elle dispose d'un patrimoine fort important même si celui-ci n'est, selon elle, pas liquide ou disponible.

Le Conseil relève enfin qu'à l'exception de l'entreprise de chauffage visée au grief B, les créanciers de Maître {Loreena} visés aux autres griefs ne semblent pas avoir entamé d'exécution forcée à sa charge.

2. Examen des griefs

Les griefs adressés à Maître {Loreena} et repris ci-dessus sont tous reconnus par elle sans discussion.

Après examen du dossier d'instruction, le Conseil estime que l'ensemble des griefs est établi.

3. Quant à la peine.

a.

Le Conseil relève que les griefs A à D relèvent de la vie privée de Maître {Loreena} et sont donc étrangers à sa qualité d'avocat.

Ils ne sont pas pour autant admissibles, particulièrement en ce qui concerne le non-paiement de ses dettes alimentaires concernant ses enfants et Maître {Loreena} a donc manifestement manqué à ses devoirs visés auxdits griefs.

b.

Les griefs E à H s'inscrivent, quant à eux, dans le cadre de la situation professionnelle de Maître {Loreena} qui a fait preuve d'une grande désinvolture vis-à-vis du chef de l'Ordre auquel elle appartient et vis-à-vis de l'enquêteur en ne répondant pas à leurs demandes, en n'honorant pas un rendez-vous, en négligeant de communiquer les pièces demandées et en s'abstenant de donner suite aux injonctions qui lui avaient été faites par la bâtonnière.

Le Conseil de discipline constate que, par un tel comportement, Maître {Loreena} a ainsi commis de graves manquements à ses devoirs et paraît vouloir les minimiser en répétant à l'envi qu'elle se trouve en grandes difficultés mais sans prendre de moyens pour tenter de les résoudre.

c.

Le Conseil est cependant sensible à son état de santé qui peut être grandement, mais pas uniquement, à l'origine de son comportement.

d.

Compte tenu de la nature et de la gravité des manquements de Maître {Loreena}, mais dans le but de ne pas compromettre davantage ses possibilités de redresser sa situation, et pour se conformer à la jurisprudence majoritaire concernant le type des manquements de Maître {Loreena}, le Conseil limitera exceptionnellement la sanction à un mois de suspension et accordera un sursis à Maître {Loreena}.

e.

Mais il assortira ce sursis de conditions probatoires destinées à assurer à Maître {Loreena} un encadrement strict et le redressement progressif de sa situation, dans l'intérêt notamment de ses créanciers, de ses futurs clients et de la profession.

Ces conditions sont précisées au dispositif ci-après.

Le Conseil attire l'attention de Maître {Loreena} sur le fait qu'à défaut de respecter scrupuleusement les conditions probatoires, non seulement elle pourra perdre le bénéfice du sursis qui lui a été accordé mais, surtout, elle court le risque de subir de nouvelles poursuites disciplinaires et de ne plus bénéficier de la clémence dont le Conseil estime faire preuve à son égard de manière tout à fait exceptionnelle.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, statuant en audience publique :

Déclare les poursuites recevables et fondées,

Déclare établis l'ensemble des griefs reprochés à Maître {Loreena}.

Prononce à son égard une peine d'un mois de suspension.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette sanction durant 5 ans à compter du jour où elle sera coulée en force de chose jugée, moyennant le respect des trois conditions probatoires suivantes :

1.

Maître {Loreena} doit s'adresser, dans les deux mois du prononcé de la présente sentence, à la commission professionnelle et sociale du barreau de Bruxelles et satisfaire avec diligence à toutes les demandes de cette commission ou de l'avocat qu'elle délèguera, et cela dans le délai qui lui sera imparti.

2.

Maître {Loreena} doit indemniser ses différents créanciers, dont ceux visés aux griefs A à D, ou à tout le moins convenir avec eux un plan d'apurement progressif, et elle doit à cette fin prendre les mesures nécessaires pour réaliser une partie de son patrimoine et justifier auprès de la commission professionnelle et sociale, dans les cinq mois suivant le prononcé de la présente

sentence, les paiements effectués à ses différents créanciers et, s'ils ne portent pas sur la totalité de ses dettes, les accords conclus avec ses différents créanciers.

3.

Maître {Loreena} doit satisfaire, dans le délai imparti et à défaut dans les 15 jours, à toute demande qui lui sera adressée par le chef de l'Ordre auquel elle appartient ou son délégué.

Ainsi prononcé en audience publique le 23 avril 2025 par le Conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles composé de :

- Maître Xavier Ibarrondo, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon
- Maître Gérard Kuyper, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles
- Maître Lucien Kalenga, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles
- Maître Cerise Alix, ancien membre du Conseil de l'Ordre des avocats du Brabant wallon
- Maître Catherine Toussaint, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

En présence de : Maître Bernard Vinçotte, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, secrétaire, qui n'a pas participé au délibéré ni au vote.

Me Xavier Ibarrondo

Me Gérard Kuyper

Me Lucien Kalenga

Me Cerise Alix

Me Catherine Toussaint

Me Bernard Vinçotte